



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL du- 6 JUIN 2005 n° 2005-187-2

OBJET - CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE DU VALLON DE BOUCHOUSE.

LE PREFET des HAUTES-ALPES,
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU l'article L 411.1, 3^e paragraphe du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 415-1 à 5 du Code de l'Environnement;

VU les articles R 211.12 à R 211.14 et R 215.1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes Côte d'Azur complétant la liste nationale ;

VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 27 Mai 2005

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 14 Juin 2005

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Ristolas en date du 1 Avril 2005

Considérant le rapport scientifique du Parc Régional du Queyras justifiant la protection du territoire considéré ;

SUR proposition du Sous-Préfet de BRIANÇON ;

- ARRETE -

I - DELIMITATION -

- Article 1er - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales suivantes :

- *Carex atrofusca Schkuhr* (Laiche noirâtre)
- *Carex microglochin Wahlenb* (Laiche à petite arête)
- *Juncus arcticus Willd* (Jonc arctique)
- *Carex bicoloris All.* (Laiche bicolore)

Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination "Vallon de Bouchouse".

Cette zone est située sur le Commune de RISTOLAS.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 38ha 07a 02ca, consultable sur le plan et le relevé des parcelles cadastrales annexés au présent arrêté. L'ensemble des parcelles concernées est de statut communal.

II - MESURES de PROTECTION -

1) La circulation

- Article 2 - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- La pénétration ou la circulation des personnes quelque soit le mode de locomotion est interdite en dehors du G.R. 58, sauf pour les propriétaires, leurs ayants droits, les services publics en nécessité de service et les scientifiques après avis du comité de suivi
- Les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir du G.R. 58
- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

* Pour remplir une mission de service public,

* A des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation, ou d'entretien des espaces naturels,

* Par les propriétaires ou leurs ayants droit.

- Les activités de bivouac, camping ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.
- Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse à l'exception des chiens de conduite, des chiens de protection des troupeaux, des chiens de chasse lors d'opérations techniques et des chiens de secours lors d'opérations de sauvetage.

2) Les activités agricoles, pastorales et forestières

- Article 3 - Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droits et par l'Association Foncière Pastorale de RISTOLAS, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des dispositions suivantes :

- L'éco-buage, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, sont strictement interdits sur la (les) parcelles délimitées sur le plan ci-annexé ;
- Il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf à des fins de sécurité. Cette interdiction ne s'applique pas aux chantiers réalisés par la cellule départementale de brûlage dirigé ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, anti-parasitaires ou associés est interdit.

3) Autres activités traditionnelles

- Article 4 - Les activités de chasse et de pêche ne sont pas réglementées par le présent arrêté. Elles pourront continuer à s'exercer dans le respect des réglementations les concernant.

4) Les pollutions de toutes natures

- Article 5 - Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques, radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté. Des mesures spécifiques et locales de réduction des rejets organiques issus de l'activité pastorale seront à définir après concertation entre les partenaires concernés ;
- De modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux ;
- De rejeter des eaux usées.

- Article 6 - Il est institué un groupe de travail dénommé : « comité de suivi ». Sa fonction est d'analyser l'évolution du biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques. Il centralise certaines informations, émet des avis, propose toute mesure modificative.

Ce comité, présidé par Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ou son représentant est constitué de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la forêt des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Parc naturel régional du Queyras ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Ristolas ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale du Viso ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société de chasse « Ségure et Viso » ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société de pêche « La Truite du Guil » ou son représentant,

- Monsieur le Directeur du Conseil Supérieur de la pêche ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Un expert scientifique du Conservatoire Botanique National Alpin,
- Deux représentants des associations de protection de la nature,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, assisté de deux représentants de la profession agricole.

Ce comité se réunit à l'initiative de Monsieur le Préfet ou son représentant.

Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

III - SANCTIONS -

- Article 7 - Seront punis des peines prévues aux articles L. 415-1 à 5 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV - PUBLICITE -

- Article 8 - Le Sous-Préfet de BRIANÇON est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- A Monsieur le Maire de RISTOLAS,
- A Monsieur le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture,
- A Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- A Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur,
- A Monsieur le Directeur du Parc naturel régional du Queyras,
- A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- A Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- A Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- A Monsieur le Directeur du Conseil Supérieur de la pêche,
- A Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- A Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin,

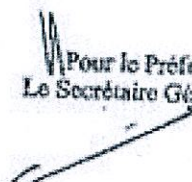
- A Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de pêche et de pisciculture,
- A Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs.

Sera affichée à la Mairie de RISTOLAS.

Sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de GAP et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

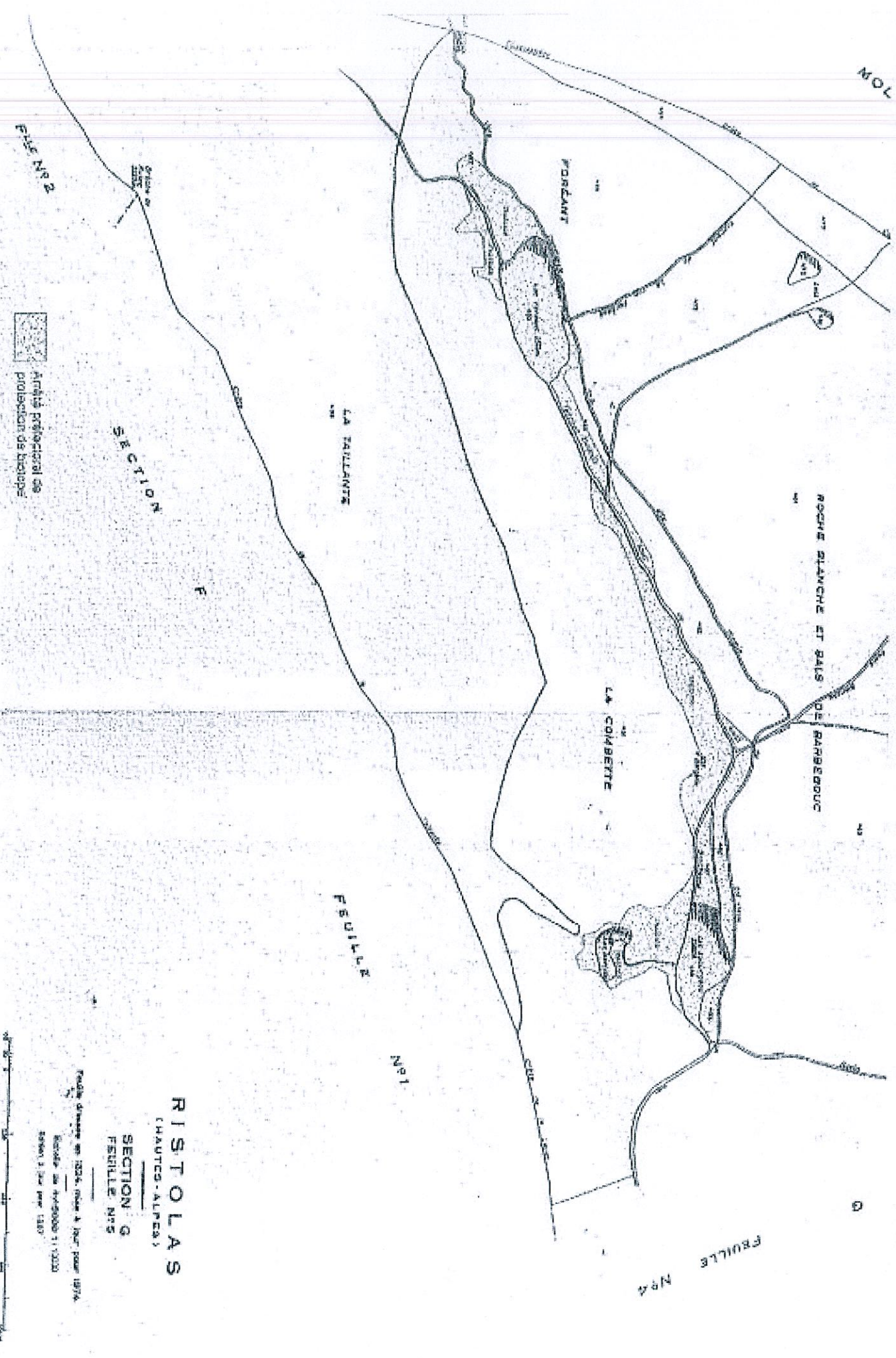
Fait à GAP, le - 0 JUIL 2005

Le PREFET,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER

TON



FILE N° 2


 Aire de protection de
 production de fromages

SECTION

LA TALLANTE

FORCANT

LA COMBETTE

ROCHES BLANCHES ET BALS DE BARBEBOUC

FEUILLE

N° 1

FEUILLE N° 4

G

RISTOLAS
 (HAUTES-ALPES)

SECTION G
 FEUILLE N° 5

Feuille dressée en 1926, mise à jour pour 1976.

Numéro de l'ouvrage 11/2220
 Edition à jour pour 1987



CS 8 100 24070-AS 525 10-2/1988